



Mardi 28 janvier 2025

QUESTIONS ÉCRITES

Séance des 17, 18, 19 et 20

DECEMBRE 2024

Les réponses aux questions écrites posées par un-e conseiller-e de Paris à la Maire ou au Préfet de police sur des sujets municipaux relevant de sa compétence sont publiées dans le mois suivant la séance du Conseil de Paris (article 23 du règlement intérieur)

QE 2024-28 Question de Mme Maud GATEL et des élu-es du Groupe MoDem et Indépendants à Mme la Maire de Paris relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Dans un contexte où les Parisiens sont confrontés à une pression fiscale croissante et où les exigences de rigueur budgétaire sont plus fortes que jamais, il paraît indispensable de clarifier l'utilisation des fonds perçus par la Ville de Paris pour la gestion des déchets.

L'article 1520 du Code général des impôts énonce que : "Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets (...) ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés".

Ce même article dispose que "les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets comprennent :

- les dépenses réelles de fonctionnement ;
- les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;
- les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure."

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est calculé sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Ainsi, le montant de la taxe est égal à la base retenue multipliée par le taux fixé par la Ville de Paris, soit 6,21 % en 2024.

Dans le budget primitif 2024, il est indiqué que le coût total de la collecte des déchets à Paris s'élève à 106 millions d'euros, dont 71,8 millions d'euros dédiés à la prestation de collecte des ordures ménagères. Un chiffre en hausse de 7,8 millions d'euros par rapport à 2023 qui résulte, selon vos explications, de la hausse des tonnages de déchets collectés et des revalorisations tarifaires contractuelles.

Or, toujours selon le budget primitif 2024, les recettes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), atteignent 566,6 millions d'euros.

Ainsi, Maud Gatel et les élus du groupe MoDem et Indépendants souhaiteraient connaître la répartition des sommes perçues par la TEOM et la typologie des dépenses entre fonctionnement et investissement.

Réponse QE 2024-28 - Cabinet de Monsieur Antoine GUILLOU :

Conformément aux dispositions adoptées en loi de finances pour 2019, l'état spécial sur la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (Teom) annexée au BP 2024 intègre les dépenses de fonctionnement et de masse salariale du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, les dépenses de prévention de ces déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique (mission de propreté urbaine de la direction de la

propreté et de l'eau à Paris) et non couvertes par le produit de la taxe de balayage. S'y ajoute une quote-part des dépenses des directions ou services transversaux de la collectivité qui contribuent directement au service public de collecte et de propreté urbaine, à savoir :

- les dépenses de masse salariale de la direction des ressources humaines correspondant à la gestion des personnels concernés et de leurs carrières, ainsi que les dépenses de fonctionnement correspondant à leur formation professionnelle et continue, aux accidents du travail et à la restauration collective ;
- les dépenses de masse salariale de la direction des finances et des achats correspondant au suivi budgétaire et comptable de ces activités, ainsi qu'à la passation des marchés publics et à la gestion des achats afférents ;
- les dépenses de la direction de l'immobilier, de la logistique et des transports correspondant à l'habillement et à l'équipement des personnels, ainsi qu'à la location des locaux occupés par les services concernés ;
- les dépenses de la direction des constructions publiques et de l'architecture correspondant aux fluides (électricité, gaz...) pour les services concernés.

Le montant de 106 millions d'euros indiqué dans le rapport annexé au budget primitif 2024 correspond uniquement aux dépenses de fonctionnement pour les prestations et fournitures relatives à la collecte. L'ensemble des dépenses auxquelles le produit de la Teom est affecté fait l'objet d'une présentation au sein d'une annexe au budget primitif dite « état de répartition de la TEOM ». L'état de répartition de la Teom au budget primitif 2024 est consultable sur le lien suivant : <https://cdn.paris.fr/paris/2024/02/21/1-bp-2024-editique-deuxiemepartie-bg-vOUO.pdf> (pp. 1087-1089).

QE 2024-29 Question écrite de Mr Émile Meunier et des élu-es du Groupe Les Écologistes à Madame la Maire de Paris relative aux travaux réalisés sur le terrain Junot.

Le terrain Junot, propriété de la Ville de Paris, a fait l'objet ces derniers mois d'importantes controverses suites à la décision de confier sa gestion pour 12 ans à une société commerciale, en l'occurrence l'hôtel particulier jouxtant le site. Le club de pétanque (CLAP) a finalement été expulsé en octobre dernier, malgré l'absence d'une réelle médiation et l'existence de contentieux juridiques concernant la légalité de la convention d'occupation du domaine public signée avec l'hôtel particulier.

Cette expulsion a été immédiatement suivie d'une série de travaux réalisées sur le site classé par le personnel de l'hôtel particulier, comprenant notamment l'ouverture de la clôture séparant les deux parcelles, la destruction de la buvette et l'installation de nouveaux mobiliers. Il apparaît que ces travaux n'avaient pas fait l'objet d'autorisations préalables, comme le démontre la demande de régularisation déposée a posteriori par l'hôtel particulier. Par ailleurs, il convient de préciser que le terrain Junot est situé sur une ancienne carrière de gypse qui peut menacer de s'effondrer. A ce titre, toute autorisation d'urbanisme doit faire l'objet d'un accord préalable de l'inspection des carrières, a fortiori lorsqu'il s'agit de travaux de structure (dépose d'une dalle en béton, affouillement, etc) destinés à rendre le terrain accessible au public. C'est la raison pour laquelle une ligne budgétaire d'environ 700 K€ avait été prévue dans le projet de budget primitif 2024 afin d'effectuer des études préalable sur le site.

Ainsi, Émile Meunier et les élu-es du groupe Les Écologistes, souhaitent connaître précisément et pour chaque point suivant :

- S'il y a eu infraction à la législation sur l'urbanisme et à celle sur les sites classés par l'hôtel particulier et, le cas échéant, quelles suites la Ville a-t-elle donné ?
- Est-ce que la Ville va diligenter des études concernant l'état du sous-sol et saisir l'inspection des carrières préalablement à la délivrance de toute autorisation d'urbanisme afin de s'assurer de la parfaite sécurité des personnes et du site ?
- Quelles sont les autorisations restant à obtenir ou en cours d'instruction pour la mise en œuvre de la convention d'occupation (travaux, forage, renforcement du sous-sol, ERP, etc..) ?

Réponse QE 2024-29 Cabinets de Monsieur Patrick BLOCHE et Madame Lamia EL AARAJE :

Les travaux réalisés par l'Hôtel Particulier sur le terrain 17 avenue Junot ont fait l'objet d'un constat et d'un procès-verbal dressé par les services de la Direction de l'Urbanisme le 25 octobre 2024. Ce procès-verbal fait l'objet d'une transmission au Procureur de la République, lequel dispose désormais de l'opportunité des poursuites.

Par ailleurs, comme vous le soulignez, l'Hôtel Particulier a déposé un permis de démolir de régularisation qui est en cours d'instruction par les services de la Direction de l'Urbanisme.

S'agissant du futur projet d'aménagement, l'Inspection Générale des Carrières sera consultée, eu égard aux particularités et à la situation du terrain, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La demande de permis d'aménager n'ayant pas encore été déposée, il est prématuré d'envisager des recommandations ou prescriptions applicables aux travaux. Pour autant, la Ville a d'ores et déjà lancé des études géotechniques préalables, sans en être encore au stade des sondages. Cette problématique est parfaitement identifiée tant par les services de la Ville, que par le porteur de projet et les services instructeurs de l'Etat (Inspection des Sites et Architecte des Bâtiments de France).

Enfin, conformément aux dispositions de la convention d'occupation, l'Hôtel Particulier s'est engagé à « entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des administrations pour obtenir les autorisations administratives requises et sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions administratives et réglementaires applicables tant aux travaux qu'à l'exploitation des biens et des activités du projet ». L'occupant est donc en attente des préconisations des services qui seront consultés dans le cadre du permis d'aménager pour solliciter les éventuelles autorisations administratives complémentaires.

QE 2024-30 Question écrite de Mme Raphaëlle REMY-LELEU, Mr Frédéric BADINA-SERPETTE et des élu.es du groupe Les Écologistes à Monsieur le Préfet de Police relative à la présence de la Police Nationale et aux verbalisations des infractions au Code de la Route.

Monsieur le Préfet de Police,

Au dernier Conseil de Paris, vous avez indiqué que la Préfecture de Police prendrait toute sa place dans les réflexions en cours pour lutter contre les violences routières. Vous avez également fait part des actions d'ores et déjà menées par vos équipes en lien avec la Police Municipale sur le territoire parisien en terme de police de circulation et de lutte contre les infractions au code de la route. Vous avez déclaré « *Les forces de l'ordre font des contrôles. Je peux vous assurer qu'il y a des contrôles de vitesse à Paris, il y a des contrôles qui portent sur les véhicules motorisés, sur les cyclistes* ».

Si la Direction de la Police Municipale de Paris met les chiffres de ses verbalisations en open data, ce qui permet de suivre son activité, répartie dans les différents arrondissements de Paris, il n'en est pas de même pour la Police Nationale. Loin d'agiter un chiffon rouge, les élu.e.s écologistes souhaitent appuyer le débat politique et la définition des actions publiques sur un constat objectif et partagé. Les mesures de

l'accidentologie ne suffisent pas pour évaluer finement les moyens effectivement déployés pour lutter contre les violences routières.

Nous vous demandons de communiquer les chiffres :

- des effectifs de la police nationale mobilisés pour assurer le respect du code de la route et la police de circulation sur le territoire parisien, leurs évolutions depuis 2017 (*date de la modification du statut de Paris*) et leur répartition par arrondissement.
- des verbalisations effectuées par la Police nationale par type d'infractions au code de la route sur Paris, verbalisations faites par des agent.e.s comme par les radars automatiques, leurs évolutions depuis 2017 (*date de la modification du statut de Paris*) et leur répartition par arrondissement.

Réponse QE 2024-30 Cabinet de Monsieur Nicolas NORDMAN et Monsieur le Préfet de Police:

La préfecture de police est pleinement engagée dans la lutte contre toutes les formes de violences routières et s'attache notamment à protéger les personnes les plus vulnérables. Les agents spécialisés dans la police de la route relèvent de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), et plus précisément de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR).

Ces agents sont amenés à agir sur l'ensemble de la capitale, non pas suivant une répartition géographique stricte, mais de façon dynamique, en fonction des enjeux de circulation. Ainsi, les effectifs affectés à la circulation à Paris ont évolué de la manière suivante :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Effectifs	1092	1075	1076	1103	1008	936	941	979

S'agissant des contraventions, les procès-verbaux électroniques relevés depuis 2017 par la DOPC sont répartis de la manière suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
75000	332	256	316	591	589	777	974	6 998
75001	23 980	16 294	22 591	19 034	14 133	16 200	17 242	9 776
75002	4115	5 377	7 184	9 508	8 291	1 071	4 534	3 572
75003	2 098	2 330	1 642	2 662	2 104	2 290	2 808	1 920
75004	9 638	14 090	12 978	19 595	15 327	16 536	11 824	7 120
75005	4 835	5 608	5 955	7 850	7 840	9 933	5 992	3 591
75006	2 722	3 396	4 011	3 380	2 489	3 375	3 242	1 942
75007	25 309	22 189	15 691	13 602	9 541	21 535	22 010	11 042
75008	16 182	19 357	13 662	20 083	26 060	42 968	45 957	5 2013
75009	6 765	7 822	9 679	8 677	14 694	10 458	8 641	14 064
75010	30 905	30 249	25 628	27 885	23 811	27 242	44 381	42 490
75011	3 492	3 234	3 415	4 902	3 949	5 938	6 568	3 305
75012	12 845	13 133	23 609	33 126	33 789	44 202	43 506	48 023
75013	9 808	12 243	14 628	17 746	14 764	18 751	16 680	12 857

75014	4 969	1 218	12 315	27 777	52 580	47 082	38 954	11 541
75015	5 798	9 238	6 175	8 596	11 192	13 291	10 650	12 922
75016	15 194	14 910	29 573	29 313	24 192	44 827	41 429	58 272
75017	5 613	5382	7 850	9 519	7 001	12 901	18 361	16 698
75018	7 466	14 363	22 278	16 635	46 461	44 686	24 479	31 506
75019	6 441	7 156	9 587	9 303	5 911	9 780	9 487	12 308
75020	4 368	5 649	7 206	7 275	12 020	12 641	10 313	15 965
Paris	202 875	229 494	255 973	297 059	336 738	415 884	388 032	377 925

Les infractions contraventionnelles les plus fréquemment relevées sont :

- la circulation d'un véhicule non autorisé sur une voie réservée aux véhicules de transport en commun,
- l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation,
- les infractions relatives aux arrêts et stationnements gênants,
- l'inobservation de l'arrêt imposé par un feu rouge.

Concernant les délits, les infractions traitées par les services judiciaires de la DOPC s'établissent de la manière suivante :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
75000	7	5	0	0	8	3	15	1
75001	137	136	134	126	101	190	161	122
75002	34	20	21	29	25	30	33	37
75003	59	53	51	42	55	61	73	65
75004	332	296	283	285	228	267	249	228
75005	149	144	170	126	174	192	143	109
75006	50	61	65	51	56	103	81	56
75007	101	111	102	138	183	269	303	213
75008	411	360	263	267	570	910	1 024	750
75009	65	55	70	52	61	78	88	112
75010	208	154	105	132	95	200	202	156
75011	112	104	59	89	96	148	109	122
75012	494	745	654	509	640	853	807	816
75013	640	707	785	687	825	1 168	975	786
75014	202	236	307	258	259	329	256	198
75015	147	163	162	123	180	229	202	208
75016	504	496	417	436	664	645	821	658
75017	367	280	286	217	220	309	432	423
75018	388	371	324	239	238	366	370	491
75019	374	364	442	353	280	520	628	725
75020	337	374	409	269	317	436	508	573

Paris	5 118	5 235	5 109	4 428	5 275	7 306	7 480	6 849
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Les infractions délictuelles les plus fréquemment relevées sont :

- la conduite d'un véhicule sans permis,
- la conduite sous l'influence de stupéfiants,
- la conduite sans assurance.